



**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 22/12/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/11/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ECT**

D401 route du Mesnil Amelot  
77230 Villeneuve-sous-Dammartin

Chantier Les Prés du Marais à LOISON-SOUS-LENS (62218)

Références : 230-2023

Code AIOT : 0100035038

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 sur un chantier confié à la Société ECT, implanté rue Emile Basly - Les Prés du Marais à LOISON-SOUS-LENS. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été menée dans le cadre d'une dénonciation en préfecture d'activité prétendue irrégulière.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECT
- Chantier inspecté : rue Emile Basly - Les Prés du Marais - 62218 LOISON-SOUS-LENS
- Code AIOT : 0100035038
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de l'inspection est localisé en bordure du canal de Lens, rue Emile Basly, en limite Sud du territoire de la Ville de LOISON-SOUS-LENS.

La dénonciation reçue en préfecture (13 juin 2023, avec relance et compléments du 13 octobre 2023) a été formulée par un cabinet d'avocats. Elle évoque la réalisation de travaux d'aménagement menés récemment par la Société ECT sur ce site par l'apport de terres provenant de chantiers extérieurs, et prétend que ces opérations constituent une élimination illégale de déchets inertes, puisque réalisée sans l'enregistrement requis au titre de la législation des installations classées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Examen de la situation administrative des opérations (constats sur site – contexte et échanges) – Vérification du respect de la réglementation des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Examen de la situation administrative des activités	Code de l'environnement, articles L. 541-32 et L. 541-32-1	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- Intérêt des travaux d'aménagement pour ce chantier spécifique présenté le 24/11/2023 par la Ville de LOISON-SOUS-LENS, site ayant vocation notamment à s'inscrire dans le cadre de la chaîne des Parcs
- Déclaration préalable de travaux effectuée au titre de l'urbanisme (chantier mené sur une emprise de 1,6 ha)
- Respect de la réglementation déchets applicable aux terres excavées : procédure d'information préalable effective, analyses des terres, traçabilité effectuée dans le registre national
- Constats réalisés permettant de statuer en faveur d'une valorisation des terres excavées pour ce projet d'aménagement urbain : apports proportionnés au besoin utile, absence de contrepartie financière de la Ville, propriétaire des terrains aménagés.

## **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Examen de la situation administrative des activités**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement - articles L. 541-32 et L. 542-32-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Déchets : élimination ou valorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article L. 541-32 alinéa 1 Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination.
Article L. 541-32-1 Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier, ni aux carrières en activité.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes publiques ou aux personnes chargées de missions de service public ou de la gestion d'un service public, dès lors que les projets d'aménagement auxquels sont destinés ces déchets sont soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 ou à un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme et que la contrepartie financière reçue pour l'utilisation de ces déchets est exclusivement utilisée en vue de la conduite et de la réalisation dudit projet d'aménagement.

#### Constats :

Les constats repris ci-dessous ont pour principale finalité de statuer sur la situation administrative du chantier d'aménagement Les Prés du Marais à LOISON-SOUS-LENS, au titre ICPE (demande d'enregistrement requise ou non pour une possible ISDI : Installation de Stockage de Déchets Inertes). Ils s'inscrivent en réponse à certaines indications et arguments au titre ICPE, mis en avant dans le courrier de dénonciation du cabinet d'avocats, l'amenant à conclure à « l'ilégalité manifeste » du chantier.

L'Inspection s'est également attachée à vérifier la conformité à la réglementation déchets, relevant de ses prérogatives. D'autres points spécifiques allégués dans le courrier, hors champ de compétences de l'Inspection, tels que procédure d'appel d'offres, conditions de mise à disposition du foncier (nécessité ou non d'autorisation ou de convention d'occupation du domaine public), publicité préalable... n'ont pas été examinés.

#### 1- Site objet des travaux – contexte – aménagement et valorisation

Le site est localisé sur un terrain communal, en limite Sud du territoire de la commune de LOISON-SOUS-LENS, rue Emile Basly, en bordure de canal. Le terrain concerné comprend en tout ou partie les parcelles cadastrales Section AC n° 0067 et 0117 et Section AB n° 0358 ; il est classé en zone naturelle dans le document d'urbanisme (PLU), zone NI : espace naturel à vocation de loisirs.

Selon les indications de la Ville de LOISON-SOUS-LENS, c'est à l'issue d'une « offre de concours » : démarche spontanée de proposition de service menée par l'entreprise ECT dans une logique de territoire, que les travaux ont été confiés à cette dernière.

La présentation du projet d'aménagement imaginé par la Ville dans le cadre global de la Chaîne des Parcs, a fait l'objet d'une réunion publique d'information le 8 juin 2023, en présence de l'entreprise ECT.

Lors de la visite sur site du 24/11/2023, les représentants de la Ville de LOISON-SOUS-LENS ont pu préciser l'intérêt des travaux menés par ECT dans ce contexte, les caractéristiques et la finalité du projet permettant de considérer qu'ils constituent un aménagement : site prévu pour l'accueil d'une guinguette éphémère en période estivale, création de piétonnier accessible aux personnes à mobilité réduite (vu sur site le 24/11 : piétonnier aménagé au moyen de schistes noirs), végétalisation et boisement visant à faciliter l'entretien tout en gardant le souci d'intégration paysagère, modelé spécifique avec la « volonté de retourner les villes riveraines du Parc des berges de la Souchez vers le canal » par réalisation d'un belvédère permettant d'offrir un point de vue sur le cours d'eau.

Il a aussi été précisé à l'Inspection que des opérations de plantation par des scolaires étaient prévues la semaine suivante (semaine 48), si les conditions météo le permettaient.

Ces éléments militent assez nettement en faveur d'une valorisation des matériaux. L'Inspection a noté sur ce point que la réalité de l'aménagement, décrit pour partie dans les courriers du cabinet d'avocats, n'a pas été contestée.

## **2- Conformité à l'urbanisme**

Les constats sur site et sur plan ont permis d'établir que les apports de terres aux points hauts constituent un exhaussement de 4 m et que l'emprise de l'aménagement couvre une superficie d'environ 1,6 ha.

Au titre de l'urbanisme, ces travaux requièrent une déclaration préalable. Une telle déclaration a été déposée en mairie de LOISON-SOUS-LENS le 22/03/2023. Une « décision de non opposition à une déclaration préalable » concernant ce chantier a été signée par le Maire le 05/04/2023.

## **3- Vérification de la réglementation déchets**

A la date du 24/11/2023, le chantier avait fait l'objet de 36 000 m<sup>3</sup> d'apports de terres excavées en provenance de 7 chantiers extérieurs locaux (AUCHEL, VERQUIGNEUL, LENS, MAZINGARBE, et région lilloise).

Ces apports ont eu lieu pour l'essentiel courant septembre et octobre 2023. Ils n'étaient pas totalement achevés à la date de l'inspection, mais avaient dû être stoppés le 10 novembre, en raison des conditions climatiques. La fin des opérations d'aménagement nécessitent encore l'apport de 6 000 m<sup>3</sup> de terres.

Ont été présentés :

- les fiches d'information préalable correspondant aux chantiers de provenance des terres
- les analyses réalisées sur les terres : analyses réalisées sur brut et lixiviation par le laboratoire AL-West.B.V. – Agrolab group.

Examen réalisé de manière statistique par l'Inspection des 30 bulletins d'analyses présentés. Pour les bulletins examinés, il a pu être vérifié que les caractéristiques des déchets inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes) étaient satisfaites.

- la traçabilité de la totalité des chargements, renseignés sur le registre national.

## **4- Situation administrative au titre ICPE : enregistrement en ISDI requis ou non**

Pour rappel, la circulaire ministérielle du 20/12/2006 relative aux installations de stockage de déchets inertes a précisé plusieurs critères d'appréciation qualitative : démarche commerciale, quantités stockées, provenances variées des déchets, durée d'exploitation... pouvant constituer un faisceau d'indices pour statuer sur les aménagements exonérés de la réglementation ICPE, tels que prévus par les dispositions de l'ancien article L.541-30-1 du code de l'environnement.

La note ministérielle de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) d'avril 2022 relative à la nomenclature ICPE des déchets précise que la réutilisation des terres excavées [...] ne doit pas être considérée comme une opération de stockage de déchets si l'opération est utile et proportionnée en vue de la valorisation visée à l'article L.541-32 (CE). Une opération est considérée comme proportionnée si l'apport de déchet est proportionné au besoin [...] Il s'agit d'une opération de valorisation de déchets qui doit être réalisée conformément aux référentiels

en vigueur et n'est donc pas à classer en 27XX.

Le chantier rue Emile Basly à LOISON-SOUS-LENS a permis, après déclaration préalable au titre de l'urbanisme, une valorisation des matériaux, privilégiée sur l'élimination dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets. La réglementation déchets (caractéristiques des terres excavées, analyses, traçabilité) a été respectée.

Il a été noté que les apports de terres excavées en provenance des chantiers représentaient un volume proportionné aux fins utiles de l'opération, celle de l'aménagement décrit au point 1 ci-dessus.

Les seules transactions commerciales sont celles qui existent entre la Société ECT et ses clients, faisant partie de la logique économique de toute entreprise. L'intervention d'ECT est réalisée dans le cadre d'une offre de concours à titre gracieux vis-à-vis de la Ville de LOISON-SOUS-LENS qui est propriétaire des terrains, et sans que cette dernière ne reçoive une quelconque contrepartie financière.

Au regard des critères rappelés dans la circulaire du 20/12/2006, bien que le chantier ait mis en jeu des volumes relativement conséquents et des transactions commerciales entre le prestataire et les producteurs, l'Inspection a aussi pu noter que les provenances étaient restées limitées et plutôt locales, et que la quasi-totalité des apports avaient pu être concentrés sur une durée courte de deux mois.

Par ailleurs, elle a observé que l'intérêt de l'aménagement (et par conséquent la valorisation des terres) avaient pu être justifiés par la Ville de LOISON-SOUS-LENS, qu'il n'y avait pas, pour ce chantier, disproportion des apports au regard des besoins de valorisation. Ainsi, et au vu des éléments d'appréciation plus récents de la note DGPR d'avril 2022 susvisée, l'Inspection est amenée à considérer que le chantier d'aménagement, mené par ailleurs dans le respect des règles définies dans le guide DGPR de valorisation hors site des terres excavées (avril 2020), ne relève pas de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite